

# TRAVAIL à TEMPS PARTIEL

TEMPS PARTIEL ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

## CIRCULAIRE DPATE – 2020 – N°58

### Pour qui ?

Les personnels titulaires et non titulaires, administratifs, techniques, sociaux, de santé et ITRF.

## LES REGIMES DE TEMPS PARTIEL

### • Sur autorisation :

Quotités possibles : 50%, 60%, 70%, 80%, 90%

L'administration peut s'y opposer pour des motifs liés à l'intérêt du service.

### • De droit :

Quotités possibles : 50%, 60%, 70%, 80%

↳ **À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant** ; pris à la suite d'un congé maternité, paternité, parental ou d'adoption, jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou troisième anniversaire de son arrivée dans le foyer).

↳ **Pour prodiguer des soins** ; à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur production d'un certificat médical, à renouveler tous les 6 mois.

↳ **Au fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi**, relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail. Sur justificatifs et avis du médecin de prévention.

## LES MODALITES PRATIQUES

### • La décision

↳ Relève de la compétence rectorale pour les ATSS & les ITRF des services académiques et des EPLE.

↳ Relève de la compétence des présidents d'université pour les ITRF qui y sont affectés. Les ATRF du supérieur feront transmettre leur demande à la DPATE-BPT avec les justificatifs utiles.

**En cas d'avis défavorable** à la demande de temps partiel, un entretien préalable avec le chef de service permettra d'examiner les conditions d'exercice.

Tout avis défavorable devra être motivé par écrit.

### • La durée

Sauf cas particulier justifié, **une année scolaire**, soit du 1<sup>er</sup>/09/2020 au 31/08/2021, renouvelable pour la même durée, **par tacite reconduction dans la limite de trois ans.**

**A l'issue des 3 ans, le renouvellement du temps partiel devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.**

Les agents dont le temps en cours d'année scolaire repassera à temps plein, soit temps partiel pour compléter



partiel de droit arrive à terme devront soit demander à formuler une autorisation de le terme au 31 août.

### Réf. :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, articles 37 à 40 ; Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

### P.J. :

Formulaire de demande

- **Les modalités d'exercice**

Quotité et mode d'organisation sont fixes sur l'année scolaire.

**Exceptionnellement**, des modifications de quotité ou de réintégration à temps plein peuvent être envisagées s'il y a accord entre l'agent et son chef de service.

↪ **Cadre quotidien ou hebdomadaire**, avec combinaison des 2 possible

↪ **Cadre annuel** : répartition des jours de travail sur l'année bien définie et étudiée au regard de l'intérêt du service

- **La suspension du temps partiel**

↪ **Congé de maternité, paternité ou d'adoption**

Pendant ces congés, suspension du temps partiel qui reprend pour la période restant à courir, sous réserve de conditions toujours remplies.

↪ **Congé de maladie, longue maladie ou longue durée**

Ces congés ne suspendent pas l'autorisation de travail à temps partiel.

↪ **Temps partiel thérapeutique**

Pendant ce mi-temps thérapeutique, le temps partiel est suspendu.

CONSEQUENCES SUR LA REMUNERATION, LES CONGES ET LE CALCUL DE LA PENSION
---

- **Rémunération** :

Au prorata pour les quotités de 50 à 70%. Rémunérations des 80% à 85,7% et la quotité 90 à hauteur de 91,4 %, pour toutes les indemnités de toute nature afférente au grade et à l'échelon ou à l'emploi.

Le supplément familial de traitement est également affecté de la même quotité, sauf pour un seul enfant (2,29 € mensuel conservé), sans que le montant soit inférieur au montant légal d'un agent travaillant à temps plein (calcul par référence à l'indice brut 524).

- **Congés annuels** :

Fixés dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail selon la quotité.  
Exple : Pour un temps plein bénéficiant de 50 jours de congé, l'agent à 80% aura 40 jours.

- **Calcul de la pension** :

↪ Assurance et décote éventuelle ; ces périodes sont considérées comme des temps pleins.

↪ Liquidation de la pension ; quotité de temps partiel = quotité de service effectué. *Des dispositions spécifiques s'appliquent pour le temps partiel accordé pour élever un enfant.*

- **Situation sans nécessité de surcotisation** :

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les périodes de temps partiel de droit = temps plein sans versement de cotisations supplémentaires, limité à 3 ans / enfant.

- **Situation avec surcotisation optionnelle** :

Les autres cas de temps partiels peuvent surcotiser pour la retraite pour une prise en compte de ces périodes à taux plein selon un taux majoré (base cotisation salariale de 11,10%) en fonction de la quotité travaillée.

La formule de calcul est donc la suivante :  $(11,10 \times QT) + [80\% (11,10 + 30,65) \times QNT]$ .

QT : quotité travaillée – QNT : quotité non travaillée

Le temps partiel de droit pour handicap et dont l'IP est = ou > à 80%, la limite est portée à 8 trimestres. Le taux de surcotisation applicable est celui de droit commun, soit 11,10 % quelle que soit la quotité.

Les agents souhaitant surcotiser pour la retraite ne peuvent le faire qu'au moment de la demande de temps partiel, et cette option revêt un **caractère irrévocable**.

DEPOT DES DEMANDES POUR LA RENTREE 2020
---

A l'aide du formulaire joint.

Sauf pour un temps partiel de droit pour élever un enfant, la demande précisera le taux de cotisation souhaité.

**Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être explicite et comporter l'énoncé des considérations de droit ou de fait qui le motivent.**

Les temps partiels de l'année précédente seront reconduits aux mêmes conditions sauf

- **Si la durée totale à atteint les 3 ans** (accord depuis 2017-2018) : l'agent devra formuler une nouvelle demande.
- **Si l'agent ou son supérieur hiérarchique demandent une modification** de la quotité, des modalités voire d'un retour à temps plein.
- **Si l'agent participe au mouvement** pour la rentrée 2020. Une nouvelle demande devra être déposée dans les 10 jours qui suivent la notification de l'affectation.

Pour le **vendredi 15 mai 2020**,  
délai de rigueur, par la voie hiérarchique à la DPATE

Les quotités de poste libérées ne donnent pas lieu systématiquement à compensation, que le temps partiel soit de droit ou non. L'étude de la compensation des temps partiels sera effectuée en juillet par le service en charge des moyens...